



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 57 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Bois Gramond à Eysines	1
Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Bon Secours à Bègles	3
Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Jacqueline Auriol à Saint Seurin sur l'Isle	5
Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Maison des Cotonniers à Audenge	7
Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD L'Arousiney à Gujan Mestras	9
Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Doyenné de Langon	11
Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Moulin de Jeanne à Saint Loubès	13
Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Parc des Oliviers à Parempuyre	15
Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Baccharis à Lanton	17
Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Fleurs de Gambetta à Bordeaux	19
Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à Bruges	21
Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Mûriers à Carignan de Bordeaux	23
Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais de Bordeaux	25

Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Louise Michel à Ambarès et Lagrave	27
Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Primerose à Coutras	29
Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD public Hubert Lalanne à Préchac	31
Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence de Bouliac à Bouliac	33
Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Saint Georges à La Teste de Buch	35
Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer	37
Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Tropayse à Bassens	39
Décision - du 08/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 applicable à la Maison de retraite Les Colibris à Pugnac	41
Décision - du 09/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Chêneraie à Bordeaux	43
Décision - du 13/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD des Graves à Illats	45
Décision - du 14/08/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais de Bordeaux	47
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)	
Arrêté N °2013212-0002 - du 31/07/2013 - Cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous- bassin de la Garonne	49
Arrêté N °2013225-0004 - du 13/08/2013 - Règlementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde	68
Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)	
Arrêté N °2013220-0003 - du 08/08/2013 - Autorisation d'extension de la Maison d'Enfants gérée par l'Association l'APRRES sise 55, rue Saint Joseph 33000 BORDEAUX	71
Préfecture	
Arrêté N °2013235-0002 - du 23/08/2013 - Modification des compétences du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)	74
Arrêté N °2013235-0003 - du 23/08/2013 - Modification des compétences de la communauté de communes du canton de Saint- Savin	86

Arrêté N °2013239-0001 - du 27/08/2013 - Modification de l'arrêté du 29 mai 2013 relatif à la constitution de la commission départementale de réforme de la Gironde	100
Arrêté N °2013239-0002 - du 27/08/2013 - Modification de l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités non affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde	102
Arrêté N °2013239-0003 - du 27/08/2013 - Composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde, ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984	104

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2013238-0001 - du 26/08/2013 - Nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde ayant voix délibérative	109
---	-------	-----

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013203-0003 - du 22/07/2013 - Extension de l'avenant 46 du 21/11/2012 relatif aux salaires à la convention collective de travail concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestier de la Gironde, des Landes et de Lot- et- Garonne (IDCC n °8723)	111
--	-------	-----

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD BOIS GRAMOND

EYSINES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 10/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
89 places, dont 86 places en HP, 3 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD BOIS GRAMOND

situé à EYSINES

(N° Finess 330022138), s'élève à 1 108 016,35 € , et se décompose comme suit :

- 1 073 246,09 € pour l'hébergement permanent,

dont 24 042,90 € d'avance au titre de la médicalisation,

- 34 770,26 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 89 437,17 € pour l'hébergement permanent,

- 2 897,52 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 20,72 €

GIR 3-4 : 13,15 €

GIR 5-6 : 5,58 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD BON SECOURS

BEGLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/12/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
83 places, dont 80 places en HP, 3 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD BON SECOURS

situé à BEGLES

(N° Finess 330782723), s'élève à 952 318,57 € et se décompose comme suit :

■ 917 548,31 € pour l'hébergement permanent,

dont 24 528,31 € d'avance au titre de la médicalisation,

■ 34 770,26 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

■ 76 462,36 € pour l'hébergement permanent,

■ 2 897,52 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,71 €

GIR 3-4 : 23,44 €

GIR 5-6 : 15,53 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD JACQUELINE AURIOL

ST SEURIN SUR L'ISLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 30/01/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 60 places en HP, 10 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2006
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD JACQUELINE AURIOL situé à ST SEURIN SUR L'ISLE (N° Finess 330015728), s'élève à 801 183,28 € , et se décompose comme suit :

- 685 282,40 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 42 532,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 90 328,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 32 390,11 € d'avance au titre de la médicalisation,

- 115 900,88 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 57 106,87 € pour l'hébergement permanent,

- 9 658,41 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 36,26 €
- GIR 3-4 : 26,76 €
- GIR 5-6 : 17,37 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MAISON DES COTONNIERS

AUDENGE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 24/10/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
84 places, dont 80 places en HP, 4 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA MAISON DES COTONNIERS situé à AUDENGE

(N° Finess 330019118), s'élève à 1 116 026,48 € , et se décompose comme suit :

- 1 073 096,48 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 298 227,61 € pour le fonctionnement d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR),
 - dont 26 015,40 € d'avance au titre de la médicalisation,

- 42 930,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 89 424,71 € pour l'hébergement permanent,

- 3 577,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	40,80 €
GIR 3-4 :	33,53 €
GIR 5-6 :	26,26 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD L'AROUSINEY

GUJAN MESTRAS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/11/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
84 places, dont 80 places en HP, 4 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD L'AROUSINEY

situé à GUJAN MESTRAS

(N° Finess 330024969), s'élève à 850 970,00 € , et se décompose comme suit :

■ 808 172,50 € pour l'hébergement permanent,

dont 32 972,50 € d'avance au titre de la médicalisation,

■ 42 797,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

■ 67 347,71 € pour l'hébergement permanent,

■ 3 566,46 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,59 €

GIR 3-4 : 42,63 €

GIR 5-6 : 15,91 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE DOYENNE DE LANGON

LANGON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 07/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 83 places, dont 81 places en HP, 2 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE DOYENNE DE LANGON

situé à LANGON

(N° Finess 330020629), s'élève à 880 934,68 € , et se décompose comme suit :

- 859 469,68 € pour l'hébergement permanent,

dont 66 914,00 € d'avance au titre de la médicalisation,

- 21 465,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 71 622,47 € pour l'hébergement permanent,

- 1 788,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,45 €

GIR 3-4 : 24,84 €

GIR 5-6 : 15,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE MOULIN DE JEANNE

ST LOUBES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 29/06/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 74 places en HP, 6 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE MOULIN DE JEANNE

situé à ST LOUBES

(N° Finess 330020819), s'élève à 852 889,31 € , et se décompose comme suit :

- 788 494,31 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 22 785,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 31 653,74 € d'avance au titre de la médicalisation,

- 64 395,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 65 707,86 € pour l'hébergement permanent,
- 5 366,25 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,50 €
GIR 3-4 : 24,01 €
GIR 5-6 : 16,52 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD LE PARC DES OLIVIERS

PAREMPUYRE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
74 places, dont 66 places en HP, 6 places en AJ, 2 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE PARC DES OLIVIERS situé à PAREMPUYRE (N° Finess 330026428), s'élève à 746 025,42 € , et se décompose comme suit :

- 663 042,36 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 33 134,06 € d'avance au titre de la médicalisation,
- 61 518,06 € pour l'accueil de jour,
- 21 465,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 253,53 € pour l'hébergement permanent,
- 5 126,51 € pour l'accueil de jour,
- 1 788,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 29,83 €
- GIR 3-4 : 22,79 €
- GIR 5-6 : 15,74 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES BACCHARIS

LANTON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 20/06/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
87 places, dont 77 places en HP, 6 places en AJ, 4 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES BACCHARIS

situé à LANTON

(N° Finess 330025008), s'élève à 859 168,43 € , et se décompose comme suit :

- 749 878,19 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 33 245,89 € d'avance au titre de la médicalisation,
 - 66 360,24 € pour l'accueil de jour,
 - 42 930,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 62 489,85 € pour l'hébergement permanent,
- 5 530,02 € pour l'accueil de jour,
- 3 577,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 30,64 €
- GIR 3-4 : 22,90 €
- GIR 5-6 : 15,17 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES FLEURS DE GAMBETTA

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/09/1997 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
68 places, dont 68 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES FLEURS DE GAMBETTA

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330782780), s'élève à 677 946,86 € et se décompose comme suit :

677 946,86 € pour l'hébergement permanent,

dont 8 835,04 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

56 495,57 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,12 €

GIR 3-4 : 24,87 €

GIR 5-6 : 16,63 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS D'ALIENOR

BRUGES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 12/03/1996 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 57 places, dont 57 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/04/2004
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES JARDINS D'ALIENOR

situé à BRUGES

(N° Finess 330012238), s'élève à 635 858,61 € , et se décompose comme suit :

- 635 858,61 € pour l'hébergement permanent,

dont 16 102,16 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 52 988,22 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,95 €

GIR 3-4 : 27,03 €

GIR 5-6 : 20,13 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES MURIERS

CARIGNAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/07/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
64 places, dont 60 places en HP, 4 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES MURIERS

situé à CARIGNAN

(N° Finess 330786229), s'élève à 683 420,41 € et se décompose comme suit :

- 640 490,41 € pour l'hébergement permanent,

dont 54 604,71 € d'avance au titre de la médicalisation,

- 42 930,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 53 374,20 € pour l'hébergement permanent,

- 3 577,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,22 €

GIR 3-4 : 23,89 €

GIR 5-6 : 17,56 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES ROSES DE SAINT CAPRAIS

ST CAPRAIS DE BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 20/07/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
38 places, dont 38 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES ROSES DE SAINT CAPRAIS situé à ST CAPRAIS DE BORDEAUX (N° Finess 330785965), s'élève à 439 658,29 € et se décompose comme suit :

- 439 658,29 € pour l'hébergement permanent,

dont 53 281,01 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 36 638,19 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,49 €

GIR 3-4 : 25,04 €

GIR 5-6 : 17,57 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LOUISE MICHEL

AMBARES ET LAGRAVE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/05/2013 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
76 places, dont 66 places en HP, 6 places en AJ, 4 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

VU l'installation de places nouvelles le 24/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LOUISE MICHEL situé à AMBARES ET LAGRAVE (N° Finess 330025149), s'élève à 756 449,96 € , et se décompose comme suit :

- 661 536,56 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 25 956,56 € d'avance au titre de la médicalisation,
 - 65 730,27 € pour l'accueil de jour,
 - 29 183,13 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 128,05 € pour l'hébergement permanent,
- 5 477,52 € pour l'accueil de jour,
- 2 431,93 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,24 €
- GIR 3-4 : 23,37 €
- GIR 5-6 : 14,51 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PRIMEROSE

COUSTRAS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 20/07/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
83 places, dont 83 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD PRIMEROSE

situé à COUTRAS

(N° Finess 330782541), s'élève à 799 143,76 € , et se décompose comme suit :

■ 799 143,76 € pour l'hébergement permanent,

dont 67 371,39 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

■ 66 595,31 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 21,10 €

GIR 3-4 : 14,94 €

GIR 5-6 : 8,78 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PUBLIC HUBERT LALANNE

PRECHAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
34 places, dont 29 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD PUBLIC HUBERT LALANNE

situé à PRECHAC

(N° Finess 330786211), s'élève à 396 607,30 € , et se décompose comme suit :

- 342 190,52 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 28 378,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 9 103,05 € d'avance au titre de la médicalisation,
- 22 219,28 € pour l'accueil de jour,
- 32 197,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 28 515,88 € pour l'hébergement permanent,
- 1 851,61 € pour l'accueil de jour,
- 2 683,13 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 37,51 €
- GIR 3-4 : 27,36 €
- GIR 5-6 : 15,29 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD RESIDENCE DE BOULIAC

BOULIAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 10/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
85 places, dont 77 places en HP, 5 places en AJ, 3 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE DE BOULIAC

situé à BOULIAC

(N° Finess 330025099), s'élève à 886 100,73 € , et se décompose comme suit :

- 798 354,66 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 128,28 € d'avance au titre de la médicalisation,
 - 55 548,57 € pour l'accueil de jour,
 - 32 197,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 529,56 € pour l'hébergement permanent,
- 4 629,05 € pour l'accueil de jour,
- 2 683,13 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 31,03 €
- GIR 3-4 : 23,41 €
- GIR 5-6 : 15,79 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD ST GEORGES

LA TESTE DE BUCH

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
87 places, dont 76 places en HP, 6 places en AJ, 5 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD ST GEORGES situé à LA TESTE DE BUCH (N° Finess 330786005), s'élève à 899 795,33 € , et se décompose comme suit :

- 779 474,98 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 23 286,98 € d'avance au titre de la médicalisation,
 - 66 657,85 € pour l'accueil de jour,
 - 53 662,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 956,25 € pour l'hébergement permanent,
- 5 554,82 € pour l'accueil de jour,
- 4 471,88 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 30,68 €
- GIR 3-4 : 23,00 €
- GIR 5-6 : 15,31 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD ST JACQUES DE COMPOSTELLE

SOULAC SUR MER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 10/12/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
120 places, dont 116 places en HP, 2 places en AJ, 2 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD ST JACQUES DE COMPOSTELLE situé à SOULAC SUR MER (N° Finess 330782640), s'élève à 1 336 420,41 € , et se décompose comme suit :

- 1 292 736,13 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 3 082,48 € d'avance au titre de la médicalisation,
 - 22 219,28 € pour l'accueil de jour,
 - 21 465,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 107 728,01 € pour l'hébergement permanent,
- 1 851,61 € pour l'accueil de jour,
- 1 788,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,85 €
- GIR 3-4 : 26,75 €
- GIR 5-6 : 20,66 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Décision du **2 AOUT 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD TROPAYSE

BASSENS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 15/06/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 49 places, dont 49 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD TROPAYSE

situé à BASSENS

(N° Finess 330803321), s'élève à 575 291,54 € , et se décompose comme suit :

- 575 291,54 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 51 767,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 27 983,29 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 47 940,96 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 34,70 €
- GIR 3-4 : 27,19 €
- GIR 5-6 : 19,67 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Décision du **8 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins
applicables à

Maison de retraite Les Colibris
à Pugnac

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée publication au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du CASF,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Considérant la fermeture de la maison de retraite Les Colibris au 17 juillet 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins de la Maison de retraite Les Colibris, situé à Pugnac (FINESS n°330792227) s'élève à **46 262,56 €**, et se décompose comme suit :

- 46 262,56 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire pour la période janvier à juillet 2013 est égale à :

- 6 608,94 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 2

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **8 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne OFFLADE

Décision du **9 AOUT 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD LA CHENERAIE

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/09/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
71 places, dont 71 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

VU l'installation de places nouvelles le 06/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA CHENERAIE situé à BORDEAUX (N° Finess 330799263), s'élève à 770 802,70 € , et se décompose comme suit :

- 770 802,70 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 22 785,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 116 362,31 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 233,56 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,40 €
- GIR 3-4 : 26,11 €
- GIR 5-6 : 17,94 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **9 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Le Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **13 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DES GRAVES

ILLATS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU** l'arrêté en date du 21/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 42 places, dont 41 places en HP, 1 place en HT
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2004
- VU** les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013
- VU** l'installation de places nouvelles le 05/08/2013.

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DES GRAVES situé à ILLATS

(N° Finess 330798711), s'élève à 375 745,44 € , et se décompose comme suit :

- 364 155,35 € pour l'hébergement permanent,

dont 19 561,49 € d'avance au titre de la médicalisation,

- 11 590,09 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 30 346,28 € pour l'hébergement permanent,
- 965,84 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,12 €
GIR 3-4 : 23,71 €
GIR 5-6 : 16,24 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **13 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Le Directeur de la Délégation Territoriale
de la Gironde


Vivianne LUFFLADIS

Décision du **14 AOÛT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES ROSES DE SAINT CAPRAIS

ST CAPRAIS DE BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU** l'arrêté en date du 20/07/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 38 places, dont 38 places en HP,
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2005
- VU** les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES ROSES DE SAINT CAPRAIS situé à ST CAPRAIS DE BORDEAUX (N° Finess 330785965), s'élève à 386 377,28 € , et se décompose comme suit :

386 377,28 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

32 198,11 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,49 €

GIR 3-4 : 25,04 €

GIR 5-6 : 17,57 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

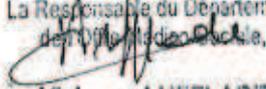
ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **14 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
des Médicalisation,

Vivianne LUFFLADE



PRÉFET DE HAUTE-GARONNE

Direction départementale des Territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité police de l'eau

**Arrêté cadre interdépartemental
portant définition d'un plan d'action sécheresse
pour le sous-bassin de la Garonne**

Les préfets des départements de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Gironde et des Landes.

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215.1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé le 28 mai 2002,

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004,

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Tarn » approuvé le 8 février 2010,

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Lot » approuvé le 30 avril 2008,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du sous-bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L. 211-3 du code de l'environnement,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Gironde et des Landes,

Arrêtent

Article 1- Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Étendue de la réglementation

Le plan d'action sécheresse joint au présent arrêté est approuvé. Ce plan définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et des mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin de la Garonne dans les départements de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Gironde et des Landes.

Article 3 – Publicité

Un exemplaire du plan d'action sécheresse est tenu à la disposition du public à la préfecture et à la mission inter-services de l'eau, en direction départementale des territoires de chacun des départements concernés.

Il sera mis également à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés pendant un an. Il sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Article 4 – Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse, respecteront les mesures définies par ce plan d'action.

Article 5 – Délai et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de publicité.

Article 6– Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Gironde, des Landes, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

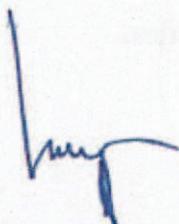
À Toulouse le 31 JUL. 2013

le préfet de Haute-Garonne,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne

Florence VILMUS

À Tarbes,
le préfet des Hautes-Pyrénées,

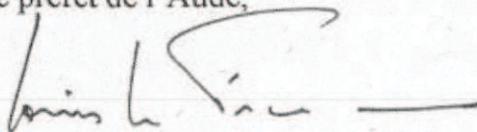


Henri d'Abzac

À Auch,
le préfet du Gers

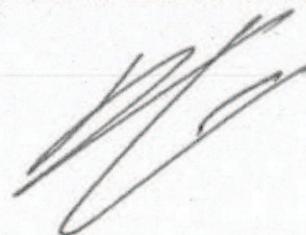
Jean-Marc SABATHÉ

À Carcassonne,
le préfet de l'Aude,



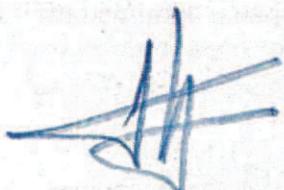
Louis LE FRANC

À Agen,
le préfet de Lot-et-Garonne,



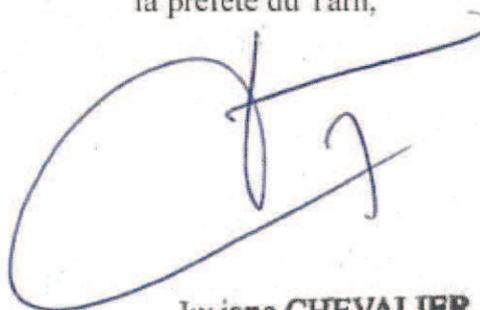
Denis CONUS

À Foix,
le préfet de l'Ariège,



Salvador PÉREZ

À Albi,
la préfète du Tarn,



Josiane CHEVALIER

À Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,



Jean-Louis GERAUD

À Cahors,
le préfet du Lot,



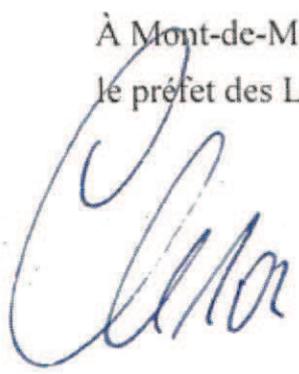
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

À Bordeaux,
le préfet de la Gironde,



Michel DELPUECH

À Mont-de-Marsan,
le préfet des Landes,



Claude MOREL

SOUS-BASSIN DE LA GARONNE

PLAN D'ACTION SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL

1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les zones d'alertes

Les articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte,
- une cohérence inter-départementale par bassin versant,
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir, au niveau inter-départemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

1.2 Les zones de répartition des eaux

Les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement définissent les zones de répartition des eaux dans lesquelles tous les prélèvements d'une capacité supérieure ou égale à 8 m³/h sont soumis à autorisation.

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- DOE (débit objectif d'étiage) :

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique, dans sa disposition E1 «Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée, quand le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE (VCN10 > 0,8 DOE),
- durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.»

- DCR (débit de crise) :

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces **DOE** et **DCR**.

1.4 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne est le préfet du département de Haute-Garonne. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. À ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin de la Garonne.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, veillera à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Tarn, Lot, Aveyron, Dordogne, Neste et rivières de Gascogne, Dropt).

2. LE PLAN D'ACTION

2.1 Définitions

- La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, réseau ONDE).

- Les débits de gestion
 - DOC (débit objectif complémentaire)

Il est recommandé, qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf. paragraphe 1.3).

- DA ou QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- DAR ou QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

- DCR (débit de crise)

À ce stade l'interdiction totale des prélèvements doit être effective en amont d'une station de mesure.

2.2 Période d'application

Les dispositions du présent plan d'actions s'appliquent toute l'année et en particulier pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre.

2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté

Le présent plan d'action couvre le sous-bassin de la Garonne, y compris ses affluents, mais ne couvre pas les sous-bassins de l'Arize, de la Lèze, de l'Hers-Vif/Ariège, de l'Aveyron, du Tarn, du Lot, de la Dordogne, de la Neste et des rivières de Gascogne et du Dropt qui font l'objet de plans d'actions spécifiques (cartographie en annexe 1).

Le suivi du débit aux stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur la zone géographique concernée (sauf pour le cas particulier de la station de Tonneins qui contrôle également la zone à l'aval jusqu'au Bec d'Ambès).

Le débit délivré en aval de chaque station de référence doit être suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Lorsque les valeurs seuils sont franchies, les mesures de restriction sont mises en œuvre selon les modalités décrites dans le paragraphe 5.

Si le débit enregistré sur une station de référence est insuffisant mais que le débit enregistré à la station de référence située plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que sur la ou les zones situées entre ces deux stations de référence. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin sera conduite pour examiner les mesures anticipées à prendre si nécessaire dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures, la solidarité amont-aval sur le sous-bassin de la Garonne et la solidarité inter-bassin, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté).

Une concertation avec les préfets coordonnateurs des sous-bassins faisant l'objet de plans d'actions spécifiques sera également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestions prises sur les différents sous-bassins.

2.4 Fixation des débits seuils (valeurs en m³/s) par zone d'alerte

2.4.1 La Garonne et ses affluents (à l'exclusion de ceux qui ont un arrêté cadre ou plan d'actions spécifique) par zone d'alerte encadrée par deux points nodaux avec des débits objectif d'étiage (DOE) fixés dans le SDAGE (cartographie annexe 1)

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2010-2015	Zone d'alerte concernée	DOE m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
GARONNE Pyrénéenne	Valentine	La Garonne et sa nappe d'accompagnement en amont de la station de Valentine	20	16	16	14
GARONNE de Piémont	Marquefave	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Valentine et Marquefave Le système canal de Saint-Martory	28	22	21	18
GARONNE de Piémont	Portet-sur-Garonne	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Marquefave et Portet-sur-Garonne	Entre le 15/07 et le 15/09			
			52	41	35	27
			Le reste de l'année			
			48	38	34	27
GARONNE de plaine	Verdun-sur-Garonne	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre la station de Portet-sur-Garonne et de Verdun-sur-Garonne, y compris le canal de Garonne entre la prise d'eau de Saint-Pierre et Castet-en-Dorthe, y compris le canal de Montech à Montauban	42	34	29	22
GARONNE de plaine	Lamagistère	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Verdun-sur-Garonne à Lamagistère et les cours d'eau réalimentés	85	68	49	31
GARONNE de plaine et maritime	Tonneins	La Garonne et sa nappe d'accompagnement de Lamagistère au Bec d'Ambès	110	88	64	42

Les affluents compris dans les tronçons ci-dessus définis (à l'exclusion de ceux pour lesquels des arrêtés spécifiques sont établis) sont concernés par les mêmes mesures de restriction.

2.4.2 Les affluents ou sous-affluents de la Garonne avec des DOE fixés dans le SDAGE

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2010-2015	Zone d'alerte concernée	DOE m ³ /s	DCR m ³ /s
HERS-MORT	Pont de Périole	Cours d'eau de l'Hers-Mort et sa nappe d'accompagnement	0,8	0,4
LOUGE	Muret	Cours d'eau de la Louge et sa nappe d'accompagnement (hors partie dans le Système Neste)	1,5	0,7
TOUCH	Saint-Martin-du-Touch	Cours d'eau du Touch et sa nappe d'accompagnement	0,6	0,45
SÉOUNE	Saint-Pierre-de Clairac	Cours d'eau de la Séoune et sa nappe d'accompagnement	0,2	0,11
BARGUE-LONNE aval	Fourquet	Cours d'eau de la Barguelonne et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec la petite Barguelonne à sa confluence avec la Garonne	0,12	0,02

2.4.3 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents de la Garonne sans DOE

Pour tous ces cours d'eau sans DOE, mais pouvant disposer d'un débit objectif complémentaire (DOC), la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis,
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulement des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE (observatoire national des étiages) mis en œuvre par l'ONEMA,
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles et mettant en péril le milieu aquatique.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.4.4 Le cas des eaux souterraines

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau (hors nappes déconnectées) font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

La nappe d'accompagnement de la Garonne a fait l'objet d'une délimitation par le BRGM depuis l'amont de la commune de Valentine (département de Haute-Garonne) jusqu'à la commune de Lamagistère (département de Tarn-et-Garonne) et dans le département de la Gironde.

Sur le reste du périmètre du sous-bassin de la Garonne (Lot-et-Garonne), par simplification et dans l'attente d'étude de définition des nappes d'accompagnement des rivières, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme prélèvement dans la nappe d'accompagnement.

2.5 Procédures de déclenchement et de levée des mesures. Principes généraux valables pour tous les usages définis au 2.6

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel. Ces objectifs sont précisés si nécessaire par arrêté préfectoral départemental. Il appartient au gestionnaire, en relation avec le service de police de l'eau, de mettre en place les mesures progressives nécessaires pour éviter l'apparition de situation de crise.

Pour les cours d'eau sans débit objectif défini, les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.5.1 Déclenchement des mesures de restriction

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

- Seuil de sensibilisation : entrée en vigilance

L'entrée en vigilance est déclenchée si la moyenne des QMJ au cours des 3 derniers jours passe au-dessous du DOE. Des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau est assurée.

- Seuil d'alerte :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours sous le débit d'alerte (DA ou QA).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 15% à 30 % du débit global prélevé.

- Seuil d'alerte renforcée :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous le débit d'alerte renforcée (DAR ou QAR).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.

- Seuil de crise : mesures d'interdiction totale, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

Pendant deux jours consécutifs le franchissement du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence.

2.5.2 Durée des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés.

2.5.3 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Pour les cours d'eau avec DOE ou DOC, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Les mesures de restriction sont assouplies dès lors que la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours évolue à la hausse et franchit :

- Le débit de crise ==> passage à des mesures d'interdiction correspondant à une limitation de 50 % du débit global prélevé.
- Le débit d'alerte renforcé (QAR) ==> passage à des mesures d'interdiction correspondant à une limitation de 15% à 30 % du débit global prélevé.
- Le débit d'alerte (QR) ==> levée des mesures d'interdiction

2.6 Mise en œuvre des mesures de restriction pour les différents usages

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental si nécessaire.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

2.6.1 Usages d'irrigation agricole

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués sur le sous-bassin de la Garonne à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Concernant les réseaux collectifs d'irrigation, les restrictions s'appliquent à chaque point de pompage du réseau en fonction de sa zone géographique de rattachement.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau concernés est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage et nécessitant des restrictions des prélèvements.

Seuils	Cours d'eau avec DOE et leurs nappes d'accompagnement § 2.4.1 § 2.4.2	Les cours d'eau sans débit objectif défini ou eaux souterraines § 2.4.3
Débit objectif d'étiage (DOE)	Entrée en vigilance	Les mesures de restriction seront définies dans les arrêtés départementaux
Débit d'alerte (DA ou QA)	Restriction de 1 à 2 jours/semaine ou 15% à 30% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit (1)	
Débit d'alerte renforcé (DAR ou QAR)	Restriction de 3,5 jours/semaine ou 50% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit	
Débit de crise (DCR ou QCR)	Interdiction de prélèvement	

(1) Lors du franchissement du DA on applique d'abord 1 jour/semaine ou 15% du débit autorisé, si le débit se maintient au-dessous du DA pendant 7 jours, on passe à 2 jours/semaine ou 30% du débit autorisé.

2.6.2 Usages à partir des réseaux d'eau potable

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction ci-dessous, les usages effectués à partir des réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant dont l'origine de la ressource est issue des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

Suivant la connaissance de ses services, le préfet peut distinguer dans son département :

- les secteurs du sous-bassin de la Garonne dont la distribution en eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande en eau des usagers peut être satisfaite ;
- les secteurs du sous-bassin de la Garonne où le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être comblée.

Il adapte les mesures de restrictions suivantes selon la situation départementale.

Seuils	Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (DA ou QA)	<ol style="list-style-type: none">1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.2. Le remplissage diurne des piscines privées est interdit.3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).4. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.5. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.
Débit d'alerte renforcé (DAR ou QAR)	<ol style="list-style-type: none">1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit.4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h 00 à 20 h 00.5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.

Débit de crise (DCR ou QCR)	<ol style="list-style-type: none">1. Reprise des restrictions précédentes.2. La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise.3. D'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.
--------------------------------	---

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Des mesures spécifiques plus précises pourront être définies dans les arrêtés départementaux.

2.6.3 Autres usages

- Centrales hydroélectriques régies par la loi du 16 octobre 1919

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par écluses est interdit entre le 01 juin et le 31 octobre ou en cas de sécheresse tel que défini au paragraphe 2.1.

- Prélèvements et rejets urbains et industriels

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrits et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

- Usages domestiques et de loisirs

Les collectivités ainsi que les particuliers devront se conformer aux mesures de limitations des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager...).

- Fonctionnement des canaux

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux s'appliquent selon les modalités prévues en annexe 2.

- Sports nautiques sur tronçon de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole

Dès l'application du niveau 1 de restriction, le canyoning et l'aquarandonnée (randonnée alternant marche sur chemin et marche en ruisseau) sont interdits.

Dès l'application du niveau 2 de restriction, les pratiques du canoë ou de tout autres types d'embarcation sont interdits.

- Golfs

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs s'appliquent selon les modalités prévues par la charte nationale « Golf et environnement » du 16 septembre 2010 dont un extrait est présenté en annexe 3.

Les réserves dans les golfs qui sont alimentées par une autre ressource que l'eau issue des réseaux d'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou cours d'eau sont librement utilisables par les golfs.

2.7 Dérogations pour les usages agricoles

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale (au niveau du DCR). La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restrictions et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10% des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental "sécheresse" ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

2.8 Information départementale

- À l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.
- Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information.
- Une réunion d'information est organisée avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

2.9 Modifications du plan d'actions sécheresse interdépartemental

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du plan d'actions sécheresse par les usagers, toutes les modifications qui y seront apportées donneront lieu à la prise d'un nouvel arrêté interdépartemental avec l'abrogation du précédent (la modification partielle ne sera pas utilisée).

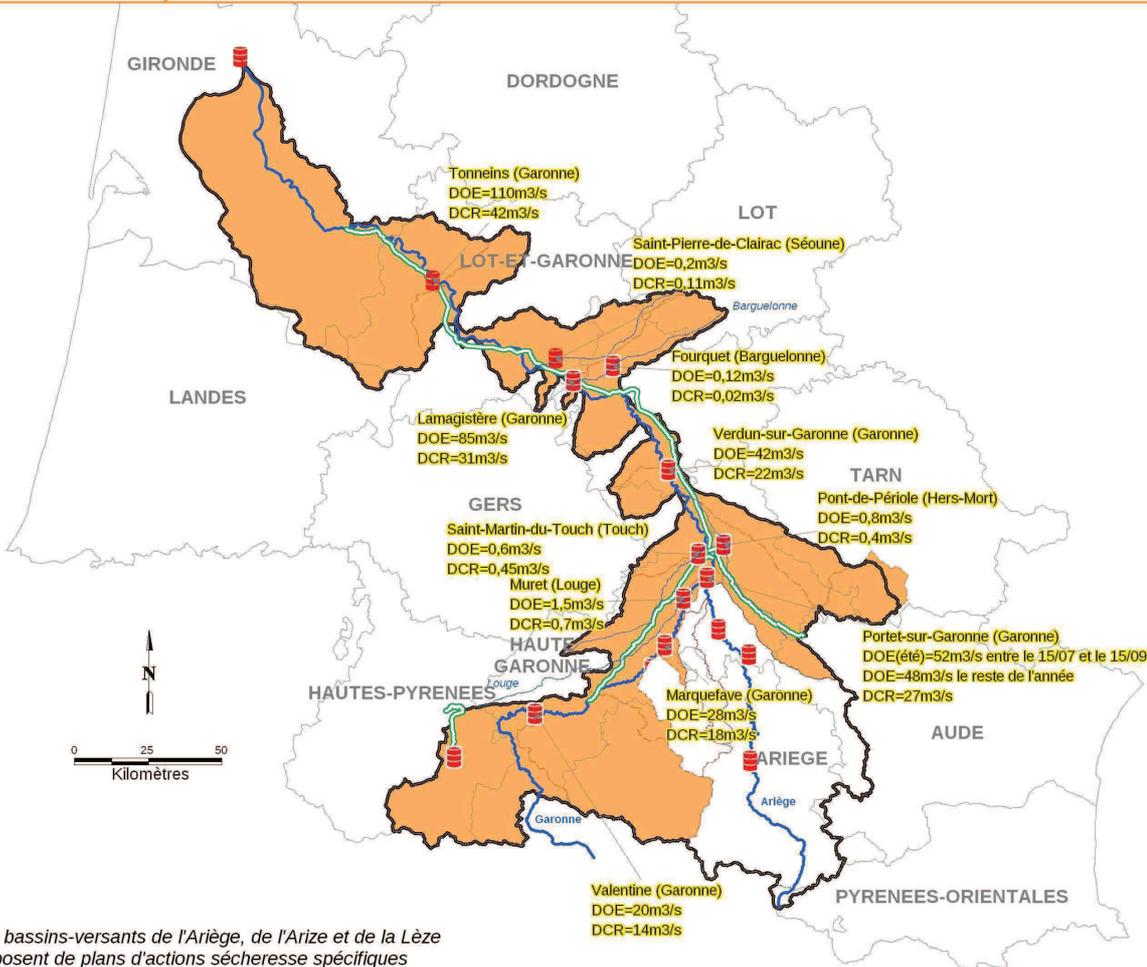
ANNEXE 1

Zones d'alerte concernées par le plan d'action sécheresse interdépartemental du sous-bassin de la Garonne



DDT Haute-Garonne
Service Eau
Environnement et Forêt

- Stations de référence du SDAGE Adour Garonne 2010-2015
- Petit cours d'eau
- Grand cours d'eau
- Canaux
- Zones d'alerte
- Sous-bassin de la Garonne
- Limites départementales



Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : juin 2013 - JL

Les bassins-versants de l'Ariège, de l'Arize et de la Lèze disposent de plans d'actions sécheresse spécifiques

ANNEXE 2 : Mesures de restriction concernant les canaux

Mesures concernant le canal de la Neste (Cas particulier des prises d'eau sur la Garonne amont alimentant de grands réseaux d'irrigation)

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Neste à Sarrancolin** : prélèvement du canal de la Neste – débit nominal de 14 m³/s.

Le canal de la Neste, par la réalimentation des rivières Gasconnes, garantit le respect d'un DOE avant la confluence avec la Garonne, assure la satisfaction des besoins en eau potable et permet l'alimentation en eau de périmètres irrigués le long de ces rivières (prélèvement global autorisé 32,2 m³/s).

102,5 millions de m³ de réserves en eau ont été constituées pour pallier le déficit en eau de juin à février. Grâce à ces réserves, le tarissement estival de la Neste n'induit pas de rupture d'alimentation en eau.

Cette annexe ne traite que du prélèvement sur la Neste à Sarrancolin, les modalités de gestion en cas de sécheresse sur les cours d'eau de Gascogne relevant du système Neste font l'objet d'un plan de crise annexé à l'arrêté cadre interdépartemental qui définit pour l'ensemble du sous-bassin versant de la Neste (comprenant les cours d'eau suivants : Lavet, Noue, Louge, Nère, Save, Gesse, Seygouade, Gimone, Arrats, Gers, Solle, Gallavette, Baïse orientale, Baïse occidentale, Baïsole, Baïse Darré (ou Grande Baïse), Osse, Bouès ainsi que leurs affluents réalimentés et les canaux), les mesures de restriction en fonction des risques de défaillance. Le préfet du Gers est préfet coordonnateur pour ce plan d'action.

2 – Débit réservé

Les prélèvements du canal de la Neste influent de façon significative sur les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L. 214-18 du code de l'environnement).

Le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne.

Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m³/s à l'aval de la prise d'eau dans la Garonne. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m³/s par décision du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

À ce jour, le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés. Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine ou de Portet sont supérieurs ou égaux à 80% du D.O.E., soit respectivement 16 m³/s et 41,6 m³/s afin de ne pas entraîner de transferts de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne.
- des mesures de gestion adaptées à la situation de crise sont mises en œuvre sur le système Neste (notamment réduction de quotas).
- le soutien d'étiage à partir du lac d'Oô n'est pas mis en œuvre.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m³/s seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins d'automne sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du système Neste.

Mesures concernant le canal de Saint-Martory

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Garonne à Saint-Martory** : prélèvement du canal de Saint-Martory – débit nominal de 10 m³/s, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L. 214-18 du code de l'environnement).

L'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé de 7,3 m³/s (soit le 1/10^{ème} du module) dans la Garonne en aval des prises existantes sur la chaussée de Saint-Martory (dispositions prévues dans les règlements d'eau des usines hydroélectriques).

2 – Application du plan sécheresse

Le prélèvement du canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Marquefave : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction présentées dans le tableau ci-dessous.

**DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE SAINT-MARTORY
EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE MARQUEFAVE**

Débit – Seuil à Marquefave (m ³ /s)	Prélèvement du canal de Saint-Martory (m ³ /s)
DOE	10
QA	9
QAR	7
DCR	4

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Marquefave.

Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

Lorsque le débit mesuré à la station de Marquefave est inférieur à 18 m³/s, les centrales hydroélectriques sur la chaussée de Saint-Martory ne peuvent plus turbiner.

Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne

L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient les Voies Navigables de France est de 11,5 m³/s. Elle se répartit comme suit :

TABLEAU A3.1
DÉBITS MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS DU CANAL DE GARONNE

	Autorisation
Toulouse : Écluse Saint-Pierre	7,4 m ³ /s
Pommevic (82) : canal d'amenée de l'usine de Golfech	1,0 m ³ /s
Brax (aval d'Agen, 47) : pompage en Garonne	3,1 m ³ /s
TOTAL	11,5 m³/s

En fonction du débit relevé au point nodal de Verdun-sur-Garonne, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne les restrictions suivantes ; elles tiennent compte de la répartition des besoins en eau sur les prises d'eau de Toulouse et Pommevic (Brax étant actuellement peu sollicitée) :

TABLEAU A3.2
RÉDUCTION DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE GARONNE AUX DEUX PRISES DE TOULOUSE ET POMMEVIC EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE VERDUN-SUR-GARONNE

Valeur de débit	Débits cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic (point nodal de Verdun-sur-Garonne)
Débit autorisé actuel	8,4 m ³ /s
QA	7,8 m ³ /s (correspondant à une restriction de 15% ou 1 jour/semaine)
	7,1 m ³ /s (correspondant à une restriction de 30% ou 2 jours/semaine)
QAR	6,3 m ³ /s
DCR	4,2 m ³ /s

Les valeurs de débits ont été calculées à partir d'une hypothèse de 50% de prélèvements à usage agricole. Ces valeurs pourront être révisées, notamment pour prendre en compte les résultats :

- des études en cours concernant l'installation de dispositifs destinés à améliorer la gestion hydraulique du canal latéral et l'analyse des volumes dédiés à chaque usage (maîtrise d'ouvrage VNF) ;
- du travail sur la cohérence des données concernant l'irrigation agricole (points de prélèvements, débits, volumes prélevés, surfaces irriguées et assolements) à mettre en œuvre avec les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Les restrictions prévues sur les usages selon la gravité de l'étiage figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU A3.3
RESTRICTIONS PRÉVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
QA	Limitation à hauteur de 15 à 30%	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
QAR	Limitation à hauteur de 50%	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
DCR	Interdiction	Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et salubrité, ainsi que la stabilité des berges. Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

Les restrictions aux prélèvements agricoles doivent être identiques pour tout l'axe du canal dans les quatre départements concernés (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), à partir d'une gestion depuis la station de Verdun-sur-Garonne. Ces restrictions peuvent se traduire par la mise en place de tours d'eau dont l'organisation est définie par les arrêtés départementaux, dans le cadre d'une concertation entre les départements concernés et avec les Organismes Uniques de gestion collective de l'eau.

VNF veillera à réguler et restreindre au maximum les prélèvements d'eau à ses prises en Garonne en cas de restriction, dans l'attente des dispositifs d'optimisation prévus sur ces prises d'eau.

Les restrictions à imposer aux autres usages (centrales hydroélectriques, ouvrages fondés en titre, installations industrielles, usages domestiques et de loisir, fonctionnement des canaux, sports nautiques et golfs) sont prévues à l'article 2.5-3 du plan d'action sécheresse interdépartemental. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.5-2.

ANNEXE 3 : Mesures de limitation d'usage pour l'arrosage des golfs

Annexe II de la charte nationale « Golf et environnement » du 16 septembre 2010.

Extrait des

« Éléments méthodologiques des mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse »

En 2005, dans le cadre d'une homogénéisation des mesures de restrictions, il a été négocié dans le cadre de la charte un modèle de restriction pour l'activité des golfs.

Seuils	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'irrigation agricole	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte (DA ou QA)	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation des prélèvements 1 à 2 jours/semaine ou de 15 à 30% du débit autorisé 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. • Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Débit d'alerte renforcé (DAR ou QAR)	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation des prélèvements 3,5 jours/semaine ou à 50% du débit autorisé 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. • Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».
Débit de crise (DCR ou QCR)	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction totale 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arroser les golfs. • Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Les réserves dans les golfs alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.



PREFET DE LA GIRONDE

<p>Direction Départementale Des Territoires et de la Mer de la Gironde</p> <p>Service Eau et Nature</p> <p>Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques</p>	<p style="text-align: right;">Arrêté du 13 août 2013</p> <p style="text-align: center;">ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE</p> <p style="text-align: center;">Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite</p>
--	---

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
- les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 de fixation d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le sous bassin de la Garonne,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale des territoires et de la mer,

VU l'avis de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau de la Gironde réunie en date du 8 août 2013,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Les usages de l'eau dans la Dordogne, la Garonne, l'Isle, la Dronne et le Dropt pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Etiages

Article 2.1 : Interdictions totales

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits**, dans tous les cours d'eau du bassin versant du Seignal.

Article 2.2 : Interdictions partielles :

☞ Usage agricole :

Les prélèvements d'eau, autorisés ou déclarés, effectués dans les bassins versants du Lysos et de la Gamage sont interdits **1 jour par semaine soit le samedi**.

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

☞ Autres usages :

Tous les autres prélèvements d'eau déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales dans les bassins versants :

- de la Gamage, du Lavié, du Lysos et de la Barbanne, **sont interdits 1 jour par semaine soit le samedi**,
- du Palais **sont interdits 3 jour par semaine soit le lundi, mercredi et samedi**.

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans ces cours d'eau ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 3 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par le Dropt, la Dordogne, et la Garonne,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les pisciculturés, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 4 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement

ARTICLE 5- Application du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 30 septembre 2013** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 6 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes du département de la Gironde qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Blaye, de Bordeaux et Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 7- Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le

13 AOUT 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



**PREFET DE REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DE LA SOLIDARITE**

Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse
Sud-Ouest

1, Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223
33074 Bordeaux Cédex

**ARRETE DU 08 AOUT 2013
PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION
DE LA MAISON D'ENFANTS
GEREE PAR L'ASSOCIATION L'APRES à BORDEAUX**

Le Préfet de la Région Aquitaine,

**Le Président du Conseil Général
De la Gironde,**

**Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants et D 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-263 du 22 juillet 1982 relatives aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde en date du 26 décembre 2012

Vu la demande présentée par l'Association L'APRRES en vue de l'extension de sa capacité d'accueil et de la transformation de l'autorisation de fonctionner ainsi que l'accueil de mineurs confiés par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil en date de mai 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant la qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge de mineurs en grandes difficultés, et aux éléments de qualité du dossier, en complément de l'offre traditionnelle existante ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER – L'arrêté d'autorisation conjoint de Monsieur le Préfet de la Gironde et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 juillet 2010, relatif à l'autorisation de fonctionner de la Mecs l'APRRES, est rapporté.

ARTICLE 2 - L'association L'APRRES sise 55, rue Saint Joseph 33000 Bordeaux est autorisée à étendre la **Maison d'Enfants** éponyme.

La capacité totale de cet établissement est fixée à 33 places dont 26 en hébergement diversifié, situées sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux et 7 en chambre individuelle dans un immeuble collectif ; et dont 6 relevant de la PJJ et 27 du Département.

La MECS l'APRRES est destinée à recevoir des mineurs et majeurs de 13 à 20 ans, confiés d'une part par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, d'autre part par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Ces prises en charge pourront se poursuivre pour des jeunes majeurs de 18 à 21 ans au titre de l'article L222-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'Article L 313-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 - Concernant les prises en charge au titre de l'Aide sociale à l'Enfance, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel est subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 - Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés par le Préfet et par le Président du Conseil Général. Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

ARTICLE 5 - Les frais de séjours, calculés sur la base d'un prix de journée, feront l'objet d'un arrêté pris annuellement par les autorités compétentes, dans les conditions prévues au décret 2003-1010 du 22 octobre 2003.

ARTICLE 6 - L'établissement adresse régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition des autorisés de contrôle.

ARTICLE 7 - Une facturation mensuelle relative aux frais engagés sera envoyée au débiteur concerné.

ARTICLE 8 - L'autorisation visée à l'article premier ci-dessus prend effet à la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et du Conseil Général

Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de créer, de transformer et d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 9 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Général.

ARTICLE 10 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à dater de sa notification, d'un recours gracieux, hiérarchique devant le ministre, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Ouest et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **08 AOUT 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Claude CAZZAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

23 AOUT 2013
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON
(SIBA)
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 29 mars 1966 - Création -
 - 12 juillet 1973 - Modification des Compétences
 - 04 décembre 1974 - Modification des Statuts -
 - 24 mars 1975 - Modification des Compétences -
 - 10 mars 1983 - Modification des Compétences -
 - 10 janvier 1986 - Modification des Compétences -
 - 14 mars 1986 - Modification des Compétences -
 - 24 novembre 1987 - Modification des Compétences -
 - 23 septembre 1996 - Modification des Compétences
 - 14 août 1998 - Modification des Statuts -
 - 06 juin 2002 - Transformation -
 - 31 décembre 2005 - Modification des Statuts -
 - 09 mars 2007 - Modification des Membres, des Compétences et des Statuts -
- VU la délibération du comité syndical du 14 décembre 2012,
- VU les décisions des collectivités suivantes :
- ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - AUDENGE - BIGANOS - LANTON - LEGE-CAP-FERRET
 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD-PÔLE ATLANTIQUE (COBAS)-
- VU l'avis du Sous-Préfet d'Arcachon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA) :

- à « l'exploitation des calories issues du système d'assainissement »
- et au « soutien à la professionnalisation des actions du tourisme : actions, à l'échelle du territoire, de valorisation et d'harmonisation de l'accueil sur le Bassin d'Arcachon ».

ARTICLE 2 - Est autorisée la modification des statuts relative à la modification de la contribution financière des membres du syndicat.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président de la COBAS,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **ARCACHON.**

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

29 AOUT 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

BASSIN D'ARCACHON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 23 AOÛT 2013

PROCES-VERBAL DU COMITE DU 14 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze, le vendredi quatorze décembre à 18 H, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à son siège, Villa «Vincenette», 16 allée Corrigan, à Arcachon, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Michel SAMMARCELLI, Maire de Lège-Cap Ferret, Président du Syndicat.

Date de convocation règlementaire : le 6 décembre 2012

ETAIENT PRESENTS

Michel SAMMARCELLI	Président
M-Hélène DES ESGAULX	Vice-Président
J-Guy PERRIERE	Vice-Président
Yves FOULON	Vice Président
Jean-Jacques EROLES	Vixe-Président
Bruno LAFON	Vice-Président
François DELUGA	Vice-Président
Nathalie LE YONDRE	Vice-Président

Michel ALEGRE
 Patrick BELLIARD
 Béatrice CAMINS
 François CHAMBOLLE
 Eugène COEURET
 Alain DE NEUVILLE
 Bernard LAHAYE
 Isabelle LAMOU
 Chrystel LETOURNEUR
 Francine LOUBES
 Dominique PALLET
 Xavier PARIS
 Fabrice PETIT
 Adeline PLEGUE
 Thierry PRATS
 André TROUBET
 Claire VENESI

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34.

Absents représentés, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 Philippe PERUSAT a donné pouvoir à Bernard LAHAYE ; Christian GAUBERT a donné pouvoir à Alain DE NEUVILLE
 Jacques CHAUVET a donné pouvoir à MH DES ESGAULX ; David DELIGEY a donné pouvoir à Xavier PARIS
 Dominique DUCASSE a donné pouvoir à Fabrice PETIT ; Laurent MAUPILE a donné pouvoir à Michel SAMMARCELLI
 Yvette MAUPILE a donné pouvoir à Eugène COEURET

Absents excusés : Philippe PEYROUX, Cyril SOCOLOVERT

Assistaient également : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services du SIBA ; François LETE, Directeur Général Adjoint du SIBA, Yohan ICHER, Ingénieur principal du SIBA, Isabelle GALINIER, Directrice du Service Tourisme et Communication.

Claire VENESI a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal du Comité du 19 octobre 2012 a été adopté, à l'unanimité.

SIBA

16, allée Corrigan, CS 40002 - 33311 Arcachon Cedex
 Tél.: 05 57 52 74 74 / Fax: 05 57 52 74 75 / administration@siba-bassin-arcachon.fr
 www.siba-bassin-arcachon.fr

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT SUITE A LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Mes chers Collègues,

Les statuts de notre syndicat établissent les règles de répartition des contributions financières des membres selon les modalités rappelées dans le projet de statuts figurant en annexe.

Les statuts prévoient, en effet, la clé de répartition qui détermine, pour chaque commune et pour la communauté d'agglomération membres, le coefficient appliqué chaque année au produit voté dans le cadre du Budget Principal Prévisionnel et dont résulte la contribution de chaque membre.

Ce coefficient est une moyenne de deux pourcentages :

- Un pourcentage d'éléments physiques fondés sur les populations municipales définies par les recensements général et complémentaires de l'INSEE
- Un pourcentage d'éléments financiers fondés sur les bases des taxes communales et communautaires (Foncier, Foncier non bâti, taxe d'habitation, 50% de la Taxe professionnelle) dont les valeurs sont communiquées chaque année par le Service de la Trésorerie Générale de la Gironde

La loi de finances pour 2010 (loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a institué la Contribution économique territoriale (CET) et supprimé la Taxe Professionnelle (TP), et nous impose donc une adaptation de nos statuts.

Pour mémoire, la CET est composée de la CFE (Cotisation foncière des entreprises) et de la CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

La CFE est assise sur la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière. Son taux est fixé localement par la commune ou la communauté d'agglomération (elle correspond en moyenne à 1/5ème des anciennes bases TP).

La CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) est calculée sur la valeur ajoutée produite par l'entreprise (uniquement celles dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 152 500 €). Son taux est uniforme nationalement. Il est progressif et variable selon le chiffre d'affaires (de 0 à 1,5% de la valeur ajoutée).

Aussi, afin de respecter les critères de population et de ressources financières qui ont fondé les modes de contributions de nos collectivités membres, il vous est proposé de remplacer seulement et directement, dans la clé de répartition, la TP par la CET et d'appliquer la formule de calcul du coefficient de répartition suivante.

La contribution des membres du Syndicat aux charges syndicales, est déterminée de la façon suivante, en pourcentage, (C %) :

$$C \% = \frac{P\% + F\%}{2}$$

P % = pourcentage d'éléments physiques fondés sur la population municipale, définie par les recensements général et complémentaire de l'INSEE

F % = pourcentage d'éléments financiers fondés sur les bases des taxes communales et communautaire (Foncier, Foncier non bâti, Taxe d'habitation, 50 % de la Contribution Économique Territoriale) dont les valeurs sont communiquées chaque année par le Service de la Trésorerie Générale de la Gironde, avec les définitions suivantes :

définition de P % pour les communes

$$P \% = \frac{\text{population de la commune} \times 100}{\text{somme de la population des 10 communes du Bassin d'Arcachon}}$$

définition de P % pour la Communauté d'Agglomération (COBAS)

$$P \% = \frac{\text{population des membres de la Communauté d'Agglomération} \times 100}{\text{somme de la population des 10 communes du Bassin d'Arcachon}}$$

définition de F % pour les communes

$$F \% = \frac{F1 \times 100}{F2}$$

avec :

- $F1 = (FB + FNB + TH + \frac{CET}{2})$ de la commune
- et
- $F2 = (FB + FNB + TH)$ des 10 communes + $\frac{CET}{2}$ des communes non communautaires + $\frac{CET}{2}$ communautaire

définition de F % pour la Communauté d'Agglomération (COBAS)

$$F \% = \frac{F1 \times 100}{F2}$$

avec :

- $F1 = (FB + FNB + TH)$ des quatre communes communautaires + $\frac{CET}{2}$ de la Communauté d'Agglomération
- et
- $F2 = (FB + FNB + TH)$ des 10 communes + $\frac{CET}{2}$ des communes non communautaires + $\frac{CET}{2}$ communautaire

Il est rappelé que les contributions des membres du SIBA sont

- soit « budgétaires », c'est-à-dire votées avec le budget communal ou communautaire et versées en dépenses de fonctionnement
- soit « fiscalisées » pour les communes qui optent pour ce choix, et le contribuable acquitte un supplément de fiscalité au profit du syndicat dont le taux apparaît distinctement sur l'avis d'imposition. Le Syndicat perçoit des avances sur la fiscalité par douzième

Il est par ailleurs opportun, de profiter de cette modification statutaire pour réaliser une mise à jour de l'ensemble de nos statuts syndicaux, en apportant des précisions ou compléments à l'exercice de certaines compétences.

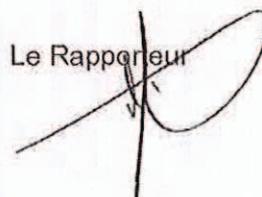
En premier lieu, il apparaît souhaitable, dans la compétence « ASSAINISSEMENT », dans le paragraphe « service de l'assainissement collectif des eaux usées », d'inscrire « l'exploitation des calories issues du système d'assainissement ». Les techniques de récupération de chaleur au profit de bâtiments publics commencent, en effet, à faire leurs preuves et le SIBA a précisé dans son nouveau contrat d'affermage qu'il serait propriétaire des calories. Il faut donc lui donner maintenant les moyens de les exploiter dès que ce type d'opération présentera un intérêt sur notre territoire.

Dans le chapitre « TOURISME », par ailleurs, le SIBA s'avère la structure la plus pertinente et la plus sollicitée pour mettre en œuvre des actions de valorisation et d'harmonisation de l'accueil sur le Bassin d'Arcachon (organisation de rencontres professionnelles, mise en œuvre d'un plan local de formation, etc.). Aussi vous est-il proposé de confirmer ces actions de « soutien à la professionnalisation des acteurs du tourisme: actions, à l'échelle du territoire, de valorisation et d'harmonisation de l'accueil sur le Bassin d'Arcachon » dans nos statuts syndicaux.

Je vous propose donc, mes chers Collègues,

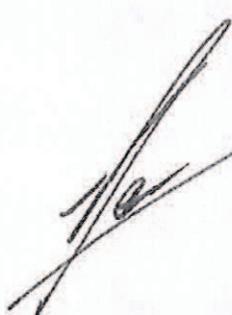
- d'approuver la modification des statuts de notre Syndicat tels que figurant dans le projet annexé à la présente délibération
- d'habiliter Monsieur le Président à :
 - o inviter chacun des conseils municipaux de nos communes et le Conseil de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud à approuver la modification des statuts, sur la base de délibérations concordantes,
 - o demander à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser, par arrêté, la modification des statuts syndicaux.

Le Rapporteur



Le Président met aux voix les propositions ci-dessus,
Le Comité, à l'unanimité, ADOpte et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme,
Arcachon, le 17 décembre 2012
Le Président,

Michel SAMMARCELLI



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON

DOCUMENT ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL

EN DATE DU **23 AOÛT 2013**

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

La loi de finances pour 2010 (loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a institué la Contribution économique territoriale (CET) et la suppression de la Taxe Professionnelle (TP), laquelle figurait dans la clé de répartition des contributions financières des membres du SIBA

C'est dans ces conditions que les statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon sont modifiés.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Le Syndicat Mixte comprend la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, Pôle Atlantique, composée des communes d'ARCACHON, LA TESTE DE BUCH, GUJAN-MESTRAS, LE TEICH, et les communes de BIGANOS, AUDENGE, LANTON, ANDERNOS-les-BAINS, ARES, et LEGE-CAP FERRET, pour l'exercice des compétences définies à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est soumis aux dispositions des articles L.5711-1 et R.5711-1 à 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant d'un syndicat mixte composé exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, il est également soumis aux dispositions des chapitres I et II du titre I du livre II de la cinquième partie de ce même Code.

ARTICLE 4 - COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet :

I. L'ASSAINISSEMENT

1.1. l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées, collectif et non collectif

1.2. le service de l'assainissement collectif des eaux usées

- * Collecte et traitement
- * Exploitation des calories issues du système d'assainissement

1.3. le Service de l'Assainissement Non Collectif des eaux usées (SPANC)

- * contrôle de tous les dispositifs d'assainissement autonome existants ou à mettre en place, dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement du Bassin d'Arcachon, et gestion du Service de l'Assainissement Collectif.
- * maîtrise d'ouvrage des équipements sanitaires des zones de baignade non raccordables ou difficilement raccordables aux ouvrages publics, en zone littorale océanique ; ces équipements seront ensuite remis à chaque commune concernée, pour exploitation

1.4. l'assainissement des eaux pluviales

- * études
 - établissement, gestion et révision des Schémas Directeurs des eaux pluviales des dix communes riveraines du Bassin d'Arcachon
 - études sectorielles à l'intérieur de chaque commune

* **travaux**

- réseaux d'eaux pluviales des zones urbaines lorsque, à l'évidence, la collecte de ces eaux perturbe gravement les réseaux d'eaux usées et génère des dysfonctionnements des équipements de pompage et d'épuration
- déplacement d'émissaires d'eaux pluviales en dehors des zones d'influence des plages ou des secteurs conchylicoles qui nécessitent une protection absolue
- complément d'équipements épuratoires permettant d'obtenir un "rejet 0" dans le Bassin d'Arcachon par l'usage de passe débits, bassins d'infiltration ou de stockage permanent ou temporaire des eaux pluviales

II. LE TOURISME

* **actions**

- de promotion de l'ensemble du Bassin d'Arcachon pour en valoriser l'image
 - d'accueil, d'information et de communication touristique, en partenariat avec les offices de tourisme et syndicats d'initiative des 10 communes et leurs représentants sociaux professionnels
 - de réalisations d'événements intercommunaux
 - d'études et enquêtes aux fins de mieux connaître l'état de l'offre et de la demande en matière de tourisme sur le Bassin d'Arcachon
 - de soutien à la professionnalisation des acteurs du tourisme : actions, à l'échelle du territoire, de valorisation et d'harmonisation de l'accueil sur le Bassin d'arcachon
- * contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et autres entités, d'actions concourant à développer le tourisme sur le Bassin d'Arcachon

III. L'HYGIENE ET LA SANTE PUBLIQUE

Cette compétence est exercée par le Service d'Hygiène et de Santé, en application du protocole d'accord entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Syndicat, notamment dans les domaines suivants :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène publique
 - contrôle des terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, centres de vacances
 - contrôle de la qualité des eaux de baignade et de surface, des fontaines publiques et des réseaux privés, surveillance sanitaire des marchés, magasins d'alimentation, établissements de restauration
 - hygiène de l'habitat
 - contrôle de la pollution de l'air
 - lutte contre les nuisances sonores : bruits de voisinage, Établissements recevant du public diffusant de la musique amplifiée, instructions des dossiers d'urbanisme (permis de construire, certificats d'urbanisme, autorisations de lotissement)
 - participation à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme des communes, Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de Mise en Valeur de la Mer
- et, hors protocole d'accord :
- opérations de dératisation des lieux publics
 - contrôle du peuplement animalier pour les chats errants et les pigeons

IV. L'ENVIRONNEMENT DU BASSIN D'ARCACHON

IV.1. le balisage fixe des chenaux intérieurs du Bassin d'Arcachon

IV.2. les travaux de dragage du Bassin d'Arcachon :

- grands chenaux
- chenaux d'accès aux ports et d'accès au rivage

- ports

IV.3. les actions en faveur de la gestion et de la protection environnementale du Bassin d'Arcachon

- réensablement des plages
- études, maîtrise d'ouvrage et exploitation des équipements concourants à réduire les apports de nutriments de façon préventive ou curative dans le Bassin d'Arcachon et ses tributaires
- études et travaux de lutte contre l'exhaussement des fonds, l'envasement des plages et l'envahissement des hauts-fonds par des végétaux parasites
- toute action en partenariat avec l'Etat, collectivités territoriales et locales et organismes institutionnels

En outre, Le Syndicat développe et administre un Système d'Information Géographique (SIG), lequel constitue un outil de mutualisation de données très variées (cadastrés numérisés, données alphanumériques associés, réseaux d'assainissement des eaux usées, orthophotoplans, etc) permettant aux services du SIBA et de ses communes membres de faciliter la prise de décisions et la gestion quotidienne des activités.

ARTICLE 5 - DENOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat porte le nom de Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A.)

ARTICLE 6 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à ARCACHON, villa Vincenette, 16 allée Corrigan, CS 40002 33311 - ARCACHON Cédex.

ARTICLE 7 - DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES MEMBRES DU SYNDICAT POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES STATUTAIRES

Le Comité est composé des délégués de ses membres, Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, Pôle Atlantique et communes.

La représentation des membres du Syndicat est fixée en relation avec l'importance de la population qu'ils représentent, de la façon suivante :

- *pour les communes du Nord Bassin (Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos les Bains, Lanton, Audenge, Biganos) :*

- population inférieure à 4 000 habitants : 2 représentants
- population comprise entre 4 000 et 10 000 habitants : 3 représentants
- population comprise entre 10 000 et 20 000 habitants : 4 représentants
- au-delà, par tranche de 10 000 habitants : 1 représentant supplémentaire

- *pour la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud Pôle Atlantique (COBAS) :*

- le nombre de représentants est déterminé par le calcul applicable aux communes qui la composent (somme des représentants auxquels chaque commune aurait eu droit individuellement)

L'application de ces dispositions ne peut conduire, cependant, à ce que la Communauté d'Agglomération dispose d'un nombre total de sièges excédant la majorité absolue.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ...23 AOUT 2013

Ces dispositions sont applicables dès l'approbation des présents statuts par arrêté préfectoral. Il est précisé, par ailleurs, que le nombre de représentants au Comité sera modifié, dans ces conditions, à chaque renouvellement général des membres du Comité, en fonction de l'évolution de la population des communes, sur la base des données des différents recensements de population, sans double compte, effectués par l'INSEE, général ou complémentaires.

ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT DU COMITE

Les règles relatives à l'élection du Président et des membres du Bureau, ainsi qu'à leurs attributions, et, de manière générale, toutes dispositions concernant le fonctionnement du Comité, sont fixées dans le Règlement Intérieur du Syndicat, approuvé dans les six mois qui suivent son installation. Il est précisé que ne prennent part à l'élection du Président et des Vice-Présidents, que les représentants au Comité des collectivités pour lesquelles le Syndicat exerce l'ensemble des compétences.

ARTICLE 10. CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES DU SYNDICAT POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES STATUTAIRES

La contribution des membres du Syndicat aux charges syndicales, est déterminée de la façon suivante, en pourcentage, (C %) :

$$C \% = \frac{P\% + F\%}{2}$$

P % = pourcentage d'éléments physiques fondés sur la population municipale, définie par les recensements général et complémentaire de l'INSEE

F % = pourcentage d'éléments financiers fondés sur les bases des taxes communales et communautaire (Foncier, Foncier non bâti, Taxe d'habitation, 50 % de la Contribution économique territoriale (CET) laquelle est composée de la CFE (Cotisation foncière des entreprises) et de la CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises). et dont les valeurs sont communiquées chaque année par le Service de la Trésorerie Générale de la Gironde, avec les définitions suivantes :

définition de P % pour les communes

$$P \% = \frac{\text{population de la commune} \times 100}{\text{somme de la population des 10 communes du Bassin d'Arcachon}}$$

définition de P % pour la Communauté d'Agglomération (COBAS)

$$P \% = \frac{\text{population des membres de la Communauté d'Agglomération} \times 100}{\text{somme de la population des 10 communes du Bassin d'Arcachon}}$$

définition de F % pour les communes

$$F \% = \frac{F1 \times 100}{F2}$$

avec :

- $F 1 = (FB + FNB + TH + \frac{CET}{2})$ de la commune

et

- $F 2 = (FB + FNB + TH)$ des 10 communes + $\frac{CET}{2}$ des communes non communautaires + $\frac{CET}{2}$ communautaire

définition de F % pour la Communauté d'Agglomération (COBAS)

$$F \% = \frac{F1 \times 100}{F2}$$

avec :

- $F 1 = (FB + FNB + TH)$ des quatre communes communautaires + $\frac{CET}{2}$ de la Communauté d'Agglomération

et

- $F 2 = (FB + FNB + TH)$ des 10 communes + $\frac{CET}{2}$ des communes non communautaires + $\frac{CET}{2}$ communautaire

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Préfecture de ARCAÇON

Date : mardi 29 janvier 2013

Bordereau de réception

Références de l'acte :

Date d'émission: 14/12/2012 Date de réception : 17/12/2012

Deliberations

Modification des statuts du syndicat suite à la réforme de la taxe professionnelle

Cet acte est enregistré sous le numéro 033-253306435-20121214-2012DEL062-DE [Retour](#)[Imprimer](#)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

23 AOUT 2013

ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-
SAVIN**
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

08 octobre 1999 - Fixation du Périmètre -

27 décembre 1999 - Création -

18 décembre 2001 - Modification des Membres et des Compétences -

19 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

19 août 2002 - Modification des Statuts -

01 octobre 2002 - Modification des Compétences -

07 avril 2004 - Modification des Compétences -

22 juin 2004 - Modification des Compétences -

16 août 2005 - Modification des Membres -

22 janvier 2007 - Modification des Compétences -

20 juillet 2010 - Modification des Compétences -

16 septembre 2011 - Modification des Statuts -

20 septembre 2012 - Modification des Compétences -

VU la délibération du conseil de communauté du 24 avril 2013,

VU les décisions des communes suivantes :

- CAVIGNAC - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIS - DONNEZAC - GENERAC - LARUSCADE -
MARCENAI - MARSAS - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES- SAINT-MARIENS -
SAINT-SAVIN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC - SAUGON -

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN est autorisée à réviser ses statuts et à étendre ses compétences à l'« *organisation et la coordination de l'aide alimentaire sur le canton* » conformément aux statuts ci-annexés.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Les nouveaux statuts sont d'application immédiate dès le parfait achèvement des mesures de publicité à l'exception de l'article 6 relatif au mode de représentation des communes et du dernier alinéa de l'article 7 relatif à la composition du bureau.

ARTICLE 3 - L'article 6 des statuts prévoyant la composition du futur conseil de communauté sera fixé par un prochain arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2013 en application de l'article L.5211-6-1 (VII) du CGCT modifié par la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

ARTICLE 4 - Le dernier alinéa de l'article 7, relatif au nombre maximum de vice-présidents est supprimé, la détermination en revenant au conseil de communauté qui sera installé au lendemain du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : SAINT-SAVIN.

ARTICLE 6 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23 AOUT 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an DEUX MIL TREIZE, le 24 avril

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Saint Savin (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures en session ordinaire à la Maison de la CDC à Saint Savin, sous la présidence de Monsieur Bernard PERALDI.

Nombre de Membres en exercice : 53

Date de la convocation : 17 avril 2013

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 23 AOÛT 2013

PRESENTS (36) : EDARD Jean-Jacques, JAUBLEAU Michel (Cavignac), COUREAU Bernadette, ARNAUD Patrice, PARIAUD Bernard (Cézac), CADUSSEAU Michèle, BODET Jean-Claude (Civrac), DESPERIEZ Jean-Luc, MANON Monique, SOULIGNAC James (Cubnezais), PRINCE Bernard, QUERION Laurent (Donnezac), CLUZEAU Hervé (Générac), LABEYRIE Jean-Paul (Laruscade), GARNIER Joël (Marcenais), JAFFRES Maryline, SAFARZADEH Paméla (Marsas), PERALDI Bernard, RUFFINO Manuel, COUSTAL Christian, MOULIN Emmanuel (Saint Christoly de Blaye), PAGE Eric, POIRIER Brigitte (Saint Girons d'Aiguevives), TROPHIMIE Serge, DE LOPEZ Bernard, ALCARAZ Joseph (Saint Mariens), RECAPPE Jean-Claude, VEUILLE Jean-Louis, JACQUES Jocelyne, DENECHAUD Alain (Saint Savin de Blaye), DOMENS Jean-Pierre (Saint Vivien de Blaye), ROQUES Pierre, BOULAN Christian, ADER Jean-Bernard (Saint Yzan de Soudiac), FRAPPE Janick, GAUTRAT Mady (Saugon)

ABSENTS EXCUSES (18) : BALDELLI Marie-Françoise, RECULET Jean-Louis (Cavignac), BOISSON Bernard, BROCHON Corinne (Cézac), CADUSSEAU Régis (Générac), DOMINGUEZ Patrick, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, DUMAS Sylvie (Laruscade), CATHERINAUD Jean-Pierre (Marcenais), MISIAK Brigitte (Marsas), MOLBERT Pascale (Saint Girons d'Aiguevives), DUHARD Odile (Saint Mariens), PEYRAT Philippe, TRIAS Cyril (Saint Savin de Blaye), SOU Evelyse (Saint Vivien de Blaye), BERNARD Didier, DIEUMEGARD Claudie (Saint Yzan de Soudiac),

POUVOIRS (8) :
Madame BROCHON Corinne par Madame COUREAU Bernadette
Monsieur DOMINGUEZ Patrick par Monsieur LABEYRIE Jean-Paul
Monsieur CATHERINAUD Jean-Pierre par Monsieur GARNIER Joël
Madame MISIAK Brigitte par Madame JAFFRES Maryline
Madame DUHARD Odile par Monsieur TROPHIME Serge
Monsieur PEYRAT Philippe par Monsieur RECAPPE Jean-Claude
Monsieur TRIAS Cyril par Madame JACQUES Jocelyne
Monsieur BERNARD Didier par Monsieur ROQUES Pierre

Secrétaire de séance : Madame CADUSSEAU Michèle

N°24041301

OBJET : Modification des statuts de la communauté de communes

Le Président fait part au Conseil d'un courrier de la sous-préfecture daté du 19 mars 2013 signalant que le bloc de compétences « Services à la Population » des statuts de la communauté de communes en comprend certaines relevant d'action sociale. Le sous-préfet signale qu'il est nécessaire que ces compétences soient incluses explicitement dans un bloc de compétences « Action Sociale d'Intérêt Communautaire » afin d'en permettre l'exercice par un CIAS.

Il est donc nécessaire de procéder à une révision des statuts afin de les organiser dans le sens de la réglementation. Il propose les modifications suivantes, étant entendu que cet ajustement ne donne lieu à aucun transfert supplémentaire :

- transfert de la « *Mise en œuvre d'actions culturelles et sportives à l'échelle de la Communauté de Communes, s'inscrivant dans la durée* » au sein du bloc de compétences relatif au « *développement touristique et de loisirs* » ;
- création d'un bloc de compétences « *Enfance Jeunesse* » comprenant la « *contractualisation de procédures et la mise en œuvre d'actions en direction de la jeunesse, de la petite enfance et de l'enfance* » ;

- création d'un bloc de compétences « *Sécurité et Prévention de la Délinquance* » comprenant la « *mise en place et la gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)* » ;
- création d'un bloc de compétences « *Action Sociale d'intérêt Communautaire* » comprenant les « *actions en direction des personnes âgées, téléassistance, transport des personnes à mobilité réduite, contribuant au maintien des personnes âgées à domicile et à l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées* », et « *l'organisation et coordination de l'aide alimentaire sur le canton* ».

Un projet de statuts modifiés, comprenant l'annexe relative à l'intérêt communautaire, est présenté au Conseil. Il prévoit la modification de l'article 2.6 et suivants relatifs aux compétences communautaires.

Le Président rappelle au Conseil Communautaire les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT relatif au transfert de compétences au profit d'un EPCI :

- « *Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »
- « *Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.* »
- « *L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.* »

Le Conseil décide de valider le projet de statuts correspondant, réorganisant les compétences communautaires et créant notamment un bloc de compétences relatifs à « l'Action Sociale d'Intérêt Communautaire ».

Fait et délibéré,
les jour, mois et an que ci-dessus.
Le Président



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ...23 AOUT 2013

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN

Article 1 :

Il est formé entre les communes de Cavignac, Cézac, Civrac de Blaye, Cubnezais, Donnezac, Générac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint-Christoly de Blaye, Saint-Girons d'Aiguevives, Saint-Maricns, Saint-Savin, Saint-Vivien de Blaye, Saint-Yzan de Soudiac et Saugon, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : Communauté de Communes du canton de Saint-Savin.

Article 2 : Compétences de la Communauté :

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes du canton de Saint-Savin. C'est dans ce but qu'elle propose aux communes de se doter des compétences suivantes ; dont l'intérêt communautaire est défini en annexe aux présents statuts :

1) L'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale, aménagement rural, ZAC (Zone d'Activité Concertée) d'intérêt communautaire. La Communauté de Communes se chargera plus particulièrement de la mise en place d'une charte intercommunale et de la réflexion générale, y compris pour des projets que la Communauté de Communes ne maîtrise pas mais qui concernent à quelque titre que ce soit l'ensemble de son secteur géographique ou économique.

Elle se chargera de l'analyse prospective quant aux équipements nécessaires au développement des activités humaines et économiques.

Elle contribuera à l'aménagement numérique du territoire par l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunication et la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications. Pour ce faire, elle pourra adhérer au Syndicat Mixte Départemental Gironde Numérique.

La CDC a la compétence pour créer et développer des Zones de Développement Eolien (ZDE).

2) Développement économique :

- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ;

- actions de développement économique :

- réalisation de bâtiments relais ;
- accueil et conseil aux entreprises, en liaison avec les compagnies consulaires ;
- promotion économique.

3) La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires :

Au sein de cette compétence ne seront exercées par la Communauté de communes que les actions de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4) Politique du cadre de vie, politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- mise en place et réalisation d'une OPAH ;
- définition d'une politique communautaire de logements sociaux et de résorption de l'habitat dégradé, programmée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes ;
- Mise en œuvre de cette politique, notamment en faveur du logement des personnes défavorisées, éventuellement par la mobilisation des opérateurs compétents.
- La construction, le développement et la gestion d'un réseau communautaire de logements d'urgence et de logements pour les jeunes en insertion professionnelle.

5) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- entretien et gestion des chemins de randonnées (chemins ruraux et voirie communale) ;
- voirie communale de desserte des zones d'activités gérées ou créées par la Communauté de Communes ;
- RN 2010 entre la RD 22 (PR 6 + 615) et la RD250 (Pierrebrune) (PR2 + 370)
- Aménagement, gestion et entretien des espaces publics et parcs de stationnement attenants aux gares et haltes TER du canton
- maîtrise d'ouvrage déléguée de la voirie communale (hors chemins de randonnée), en ce qui concerne la création et le gros entretien.

6) Le développement touristique et de loisirs :

- actions de promotion du canton de Saint-Savin et d'animation, notamment en partenariat avec le Syndicat d'Initiative ;
- participation financière au fonctionnement et actions de promotion conduites par le Syndicat d'Initiative, intéressant l'ensemble des communes de la Communauté de Communes et/ou des secteurs d'activités économique du canton.
- Création et gestion d'un Office de Tourisme Communautaire.
- Mise en œuvre d'actions culturelles et sportives à l'échelle de la Communauté de Communes, s'inscrivant dans la durée.

7) Enfance Jeunesse

Contractualisation de procédures et mise en œuvre d'actions :

- en direction de la jeunesse ;
- en direction de la petite enfance ;
- en direction de l'enfance.

8) Sécurité et Prévention de la Délinquance

Mise en place et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

9) Action Sociale d'intérêt communautaire

- en direction des personnes âgées :
 - téléassistance.
 - transport des personnes à mobilité réduite.
 - actions qui contribuent au maintien des personnes âgées à domicile
 - actions qui contribuent à l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées.
- Organisation et coordination de l'aide alimentaire sur le canton

10) Assainissement individuel :

- Mise en place et gestion d'un service de contrôle, d'entretien et de réhabilitation de l'assainissement individuel ;
- Mise en place d'un schéma pour les installations existantes.

11) La Communauté de Communes a compétence pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre des procédures territoriales de développement et de la Charte de Pays.

A ce titre, elle assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations d'intérêt communautaire, les opérations d'intérêt communal restant à la responsabilité de chaque commune concernée.

12) Ramassage et traitement des déchets ménagers et assimilés.

13) Emploi de personnel de secrétariat en vue d'assurer des remplacements dans les communes.

14) Subventions aux associations.

15) Construction et gestion d'une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage.

Article 3 : siège :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de la CDC à Saint-Savin. Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : durée :

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : ressources de la Communauté :

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : mode de représentation des communes :

Article 7 : composition du bureau :

Le bureau sera composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres élus par le Conseil Communautaire dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : adhésion, retrait et dissolution :

Les adhésions, les retraits et la dissolution de la Communauté de Communes seront réalisés en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : nomination du receveur :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Savin.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU**23 AOUT 2013**

Article 10 : règlement intérieur :

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté.

Article 11 :

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Celui-ci pourra assurer la maîtrise d'ouvrage pour laquelle aucune autre collectivité territoriale ou établissement public ne sont compétents.

Article 12 :

La communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres et d'autres personnes morales publiques, des prestations de service qui présentent un lien direct avec ses compétences et n'ont qu'un caractère accessoire par rapport à son activité principale. La communauté de communes pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi MOP du 12 Juillet 1985.

Rédaction des compétences et définition de l'intérêt communautaire

<p>1) L'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale, aménagement rural, ZAC (Zone d'activité concertée) d'intérêt communautaire. La Communauté de Communes se chargera plus particulièrement de la mise en place d'une <u>charte intercommunale</u> et de la <u>réflexion générale</u>, y compris pour des projets que la Communauté de communes ne maîtrise pas mais qui concernent à quelque titre que ce soit l'ensemble de son secteur géographique ou économique.</p> <p>Elle se chargera de l'analyse prospective quant aux équipements nécessaires au développement des activités humaines et économiques.</p> <p>Elle contribuera à l'aménagement numérique du territoire par l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunication et la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications. Pour ce faire, elle pourra adhérer au Syndicat Mixte Départemental Gironde Numérique.</p> <p>La CDC a la compétence pour créer et développer des Zones de Développement Eolien (ZDE).</p>	<p>- <i>Actions concernant des domaines d'intervention qui dépassent l'échelle communale (réseaux...) où pour lesquels une réflexion à l'échelle intercommunale est nécessaire (zonage...)</i></p> <p>- <i>ZAC : zones nouvelles ou existantes, situées à proximité de la RN10 et de la RN137.</i></p>
<p>2) Développement économique :</p> <ul style="list-style-type: none">- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire,- actions de développement économique :<ul style="list-style-type: none">. réalisation de bâtiments relais.. accueil et conseil aux entreprises, en liaison avec les compagnies consulaires.. promotion économique.	<p>- <i>zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale : zones nouvelles ou existantes, situées à proximité de la RN 10 et de la RN 137.</i></p> <p>- <i>zone d'activités touristique : sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'activité touristiques nouvelles. Les zones existantes sont reprises après accord entre le Conseil Communautaire et la commune concernée.</i></p> <p>- <i>bâtiments relais :</i><ul style="list-style-type: none">. <i>développement d'activités existantes dans la commune où siège l'entreprise</i>. <i>implantation dans une zone d'activité gérée par la Communauté de Communes</i>. <i>opérations de création d'activité non portées par une commune.</i></p> <p>- <i>promotion intéressant les secteurs d'activité</i></p>

	<i>économique du territoire et les actions conduites par la Communauté de Communes en maîtrise d'ouvrage.</i>
<p>3) La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires :</p> <p>Au sein de cette compétence ne seront exercées par la Communauté de communes que les actions de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.</p>	<p><i>Sont considérées d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs dont les "usagers" existants ou potentiels proviennent de plusieurs communes et dont l'intérêt est reconnu par le Conseil Communautaire. En cas de reprise d'un équipement existant, l'accord de la commune propriétaire des locaux concernés est nécessaire.</i></p> <p><i>Sont concernées également les structures dont le fonctionnement pérenne conditionne le maintien d'une offre diversifiée permanente et nécessite donc un concours financier mutualisé et stable de la part de la Communauté de Communes.</i></p> <p><i>Les actions qui ne concernent à priori que les habitants d'une commune ne sont pas d'intérêt communautaire.</i></p>
<p>4) Politique du cadre de vie, politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place et réalisation d'une OPAH, - définition d'une politique communautaire de logements sociaux et de résorption de l'habitat dégradé, programmée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, - mobilisation des opérateurs compétents pour la mise en œuvre de cette politique, notamment en faveur du logement des personnes défavorisées. - La construction, le développement et la gestion d'un réseau communautaire de logements d'urgence et de logements pour les jeunes en insertion professionnelle. 	<p>DOCUMENT ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL EN DATE DU 28 Avril 2013</p>
<p>5) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien et gestion des chemins de randonnée (chemins ruraux et voirie communale) - Voirie communale de desserte des zones d'activité gérées ou créées par la Communauté de Communes. - Maîtrise d'ouvrage déléguée de la voirie communale (hors chemins de randonnée), en ce qui concerne la création et le gros entretien. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>chemins de randonnées : sont d'intérêt communautaire tous les chemins ruraux et les voies communales qui servent de support aux chemins de randonnée (dans le cadre de la convention passée avec le Conseil Général).</i> - <i>voirie communale de desserte des zones d'activité : est d'intérêt communautaire la dernière voie communale référencée correspondant à l'accès le plus court à la zone d'activité.</i> - <i>Sont considérés comme attenants aux gares et haltes TER les espaces publics et parcs de</i>

<ul style="list-style-type: none"> - RN 2010 entre la RD 22 (PR 6 + 615) et la RD250 (Pierrebrune) (PR 2 + 370). - Aménagement, gestion et entretien des espaces publics et parcs de stationnement attenants aux gares SNCF et haltes TER du canton de Saint-Savin 	<p><i>stationnement situés à proximité directe de ces lieux et dédiés principalement à l'accueil des voyageurs</i></p>
<p>6) Le développement touristique et de loisirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions de promotion du canton de St Savin et d'animation, notamment en partenariat avec le Syndicat d'Initiative. - participation financière au fonctionnement et actions de promotion conduites par la Syndicat d'initiative, intéressant l'ensemble des communes de la Communauté de Communes et/ou des secteurs d'activités économique du canton. - Création et gestion d'un Office de Tourisme Communautaire. - mise en œuvre d'actions culturelles et sportives à l'échelle de la Communauté de Communes, s'inscrivant dans la durée. 	<p><i>- promotion : sont d'intérêt communautaire les actions de promotion qui concernent des sites ou animations d'ampleur suffisante pour intéresser la majorité de la population du canton, ou qui touchent l'ensemble du territoire intercommunal.</i></p> <p style="text-align: right;">DOCUMENT ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL EN DATE DU 23 AOUT 2013</p>
<p>7) Enfance et Jeunesse : Contractualisation de procédures et mise en œuvre d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en direction de la jeunesse. - en direction de la petite enfance - en direction de l'enfance 	<p><i>Pour des services Enfance Jeunesse, l'intérêt communautaire est défini par l'origine géographique intercommunale des usagers existants ou potentiels. Pour un service donné, les habitants intéressés, de toutes les communes de la Communauté de Communes, doivent pouvoir être utilisateurs.</i></p>
<p>8) Sécurité et Prévention de la Délinquance Mise en place et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).</p>	
<p>9) Action sociale d'intérêt communautaire</p> <p>➔ en direction des personnes âgées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - téléassistance. - transport des personnes à mobilité réduite. - actions qui contribuent au maintien des personnes âgées à domicile. - Actions qui contribuent à l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées <p>➔ organisation et coordination de l'aide alimentaire sur le canton</p>	<p><i>L'intérêt communautaire en matière d'action sociale est défini par l'origine géographique intercommunale des usagers existants ou potentiels. Pour un service donné, les habitants intéressés, de toutes les communes de la Communauté de Communes, doivent pouvoir être utilisateurs.</i></p> <p><i>- Pour les actions qui contribuent à l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées, celles-ci s'étendent à la construction des locaux ainsi qu'à la gestion d'un service d'accueil familial salarié sur le</i></p>

	<p><i>territoire communautaire</i></p> <p><i>- L'organisation et coordination de l'aide alimentaire sur le canton s'exerce à l'exclusion de la distribution et de l'attribution des colis alimentaires</i></p>
<p>10) Assainissement individuel :</p> <p>- Mise en place et gestion d'un service de contrôle, d'entretien et de réhabilitation de l'assainissement individuel.</p> <p>- Mise en place d'un schéma pour les installations existantes.</p>	<p><i>Le contrôle des installations nouvelles et existantes, ainsi que les compétences entretien et réhabilitation sont mis en œuvre par la Communauté de Communes.</i></p>
<p>11) La Communauté de Communes a compétence pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre des procédures territoriales de développement et de la Charte de Pays. A ce titre, elle assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations d'intérêt communautaire, les opérations d'intérêt communal restant à la responsabilité de chaque commune concernée.</p>	<p style="text-align: center;">DOCUMENT ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PREFERCTORAL EN DATE DU 23 AOUT 2013</p>
12) Ramassage et traitement des déchets ménagers et assimilés.	
13) Emploi du personnel de secrétariat en vue d'assurer des remplacements dans les communes.	
14) Subventions aux associations.	<p><i>En ce qui concerne les associations culturelles, sportives et de loisirs, les subventions ne peuvent être accordées, sous réserve d'examen du dossier, que dans les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- subvention pour de l'événementiel, pas pour le fonctionnement de la structure,</i> <i>- rayon d'attraction intercommunal,</i> <i>- pour une manifestation couvrant un secteur géographique plus important que la Communauté de Communes, le canton ne doit pas être seulement un lieu de passage,</i> <i>- il ne doit pas y avoir de superposition de financements communaux et intercommunaux, sauf en ce qui concerne la commune d'accueil si elle le souhaite.</i>
15) Construction et gestion d'une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage.	



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU

Accusé de réception

Type : Acte

Identifiant Acte : 033-243301181-20130424-13042401STATUCC-DE

Date d'émission de l'accusé de réception : 2013-04-26

Nom émetteur : CDC DU CANTON DE SAINT SAVIN

Objet acte : Modification des statuts de la communauté de communes

Nature transaction : AR de transmission d'acte

Imprimer



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU
29 MAI 2013 RELATIF A LA CONSTITUTION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE RÉFORME DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET de la RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET de la GIRONDE,
OFFICIER de la LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant constitution de la Commission Départementale de Réforme dans le département de la Gironde,

VU la délibération de la ville de Bègles du 6 juin 2013 reçue le 10 Juin 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bègles du 19 Juin 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde est dès lors compétent pour assurer le secrétariat de la Commission Départementale de Réforme pour les agents de la ville de Bègles et de son Centre Communal d'Action Sociale.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté du 29 mai 2013 relatif à la constitution de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde est modifié comme suit :

« Lorsque la Commission de réforme se réunira en application de l'article 1, pour apprécier la situation des agents des collectivités non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, à l'exception de la ville de Bègles et de son Centre Communal d'Action Sociale, la présidence sera assurée par le Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales ou son représentant. »

ARTICLE 2 – L'article 5 de l'arrêté du 29 mai 2013 relatif à la constitution de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde est modifié comme suit :

« Lorsque la Commission de réforme se réunira en application de l'article 1, pour apprécier la situation des agents des collectivités affiliées au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde ainsi que de la ville de Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale, la présidence sera assurée par le Président du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde ou son représentant. »

ARTICLE 3 – L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 Mai 2013 demeure inchangé.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

BORDEAUX, le **27 AOUT 2013**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 30 MAI 2013
RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE
DE RÉFORME DE LA GIRONDE SIÉGEANT POUR LES
COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES AU CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA GIRONDE**

**LE PREFET de la REGION AQUITAINE,
PREFET de la GIRONDE,
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant constitution d'une Commission Départementale de Réforme dans le département de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 mai 2013 portant composition de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités non affiliées au Centre Départemental de Gestion DE la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération de la ville de Bègles du 6 Juin 2013 reçue le 10 Juin 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bègles du 19 Juin 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les membres de la Commission Départementale de Réforme des collectivités territoriales non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013, portant composition de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Gironde, relatif à la désignation des représentants de chacune des collectivités non affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde se trouve modifié par la suppression de l'ensemble des représentants de la ville de Bègles et de son Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

BORDEAUX, le **27 AOUT 2013**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE
DE RÉFORME DE LA GIRONDE SIÉGEANT POUR LES
COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE
GESTION DE LA GIRONDE AINSI QUE LES COLLECTIVITÉS NON
AFFILIÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI N°84-53 DU 26
JANVIER 1984**

**LE PREFET de la REGION AQUITAINE,
PREFET de la GIRONDE,
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 modifié portant constitution d'une Commission Départementale de Réforme dans le département de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 mai 2013 modifié portant composition de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Gironde,

VU la délibération de la Ville de Bègles du 6 juin 2013 reçue le 10 Juin 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bègles du 19 Juin 2013, confiant le secrétariat de la commission de réforme au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la liste des représentants titulaires et suppléants de l'administration et du personnel siégeant pour le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 26 juin 2013,

VU la désignation par le Syndicat National Des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales de nouveaux représentants du personnel pour les agents de catégorie A en date du 6 août 2013,

VU la demande du Docteur Gilles Faivre du 18 juin 2013 aux fins de siéger à la Commission Départementale de Réforme pour les collectivités affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

CONSIDÉRANT que les dossiers des agents de la ville de Bègles et de son Centre Communal d'Action Sociale sont confiés au secrétariat de la Commission de Réforme du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

CONSIDÉRANT par suite qu'il convient de modifier les membres de la Commission Départementale de Réforme siégeant pour les collectivités territoriales affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, ainsi que pour les agents de la Ville de Bègles et de son Centre Communal d'Action Sociale,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : La composition de la Commission Départementale de Réforme siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour la commune et le Centre Communal d'Action Social de Bègles est fixée comme suit :

Président : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou son représentant

Médecins : - Docteur Pierre SARLANGUE
- Docteur Gilles FAIVRE

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Jean-Jacques DAVID (Adjoint au Maire d'IZON)

Suppléants : - Monsieur Pierre BARIANT (Adjoint au Maire de SAINT-LOUBES)
- Madame Marie-France THERON (Maire de PORTETS)
- Madame Clara DELAS (Maire de MONGAUZY)
- Madame Evelyne LAVIE (Adjoint au Maire de SALLEBOEUF)

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A** :

Titulaires : - Madame Lysiane BERNIER (Mairie de LE HAILLAN)
- Madame Brigitte BISPALIE (Mairie de MOULIS EN MÉDOC)

Suppléants : - Monsieur Eric VIELOTTE (Mairie de GRADIGNAN)
- Monsieur Maxime ROUDIL (Mairie de GRADIGNAN)
- Monsieur Didier ADLER (Mairie de CARBON-BLANC)
- Monsieur Philippe DEL SOCORRO (Mairie de BRUGES)

➤ **Catégorie B** :

Titulaires : - Madame Isabelle DERVILLE (Mairie de SALLES)

Suppléants : - Madame Martine NORMAND (Mairie de SAINT-MEDARD-EN-JALLES)
- Monsieur Pascal TESSIER (Mairie de GALGON)
- Mademoiselle Dominique DIGUET (Mairie DE SAINT-LOUBES)
- Monsieur Yves LOOSE (Mairie de LEGE-CAP-FERRET)

➤ **Catégorie C** :

Titulaires : - Madame Laurence NEGUELOUART (Mairie de GUJAN MESTRAS)
- Monsieur Lionel DEHILLOTTE (Mairie de BLANQUEFORT)

- Suppléants** :
- Monsieur Michel GUILLOUX (Mairie de PEUJARD)
 - Madame Christiane AUZOUX (Mairie de LE HAILLAN)
 - Monsieur Jacques LOUSTAUNAU (Mairie de GRADIGNAN)
 - Monsieur Jean-François PIGOT (Mairie de FLOIRAC)

COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES

Mairie de BEGLES

Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Madame Claudette BUISSON
 - Monsieur Patrice VIVANT

- Suppléants** :
- Monsieur Michel DANE
 - Madame Claudette ROUSSELI
 - Madame Maria de Fatima GARNET
 - Monsieur Alain PEREZ

Représentants du Personnel

› Catégorie A :

- Titulaires** :
- Madame Béatrice BRETHERS
 - Monsieur Christophe DOIMO

- Suppléants** :
- Monsieur François BONNIN
 - Monsieur Jacques FLEURY
 - Madame Cécile FOUCONNET
 - Madame Rachel MOREAU

› Catégorie B :

- Titulaires** :
- Madame Laurence PUECH DEJEAN
 - Madame Sylvianne MOURET

- Suppléants** :
- Madame Patricia VERMEERSH
 - Monsieur Daniel CAZAUBON
 - Monsieur Florent NALIS
 - Monsieur Jean-Claude LAHARANNE

› Catégorie C :

- Titulaires** :
- Monsieur Robert LATORRE
 - Madame Valérie PUJOL

- Suppléants** :
- Monsieur Xavier VALENZA
 - Monsieur Christophe BARDOU

- Monsieur Vincent MEYRAT
- Monsieur Philippe PINARD

ARTICLE 2 : L'arrêté du 27 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Bordeaux, le 27 AOUT 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 26.08.2013

N° 292

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE COMMERCIALE DU PILOTAGE DE LA
GIRONDE AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des transports ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 242 du 2 juillet 2013 du préfet de la région Aquitaine modifiant le règlement intérieur de service de la station de pilotage de la Gironde ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2012 du préfet de la région Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur général du Grand Port Maritime de Bordeaux et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés pour trois ans, à la date du présent arrêté, pour siéger avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde, les personnes dont les noms suivent :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPLÉANT
Représentants des armateurs	M. Pierre GALLANI	M. Thierry MICHIELS
	M. Gérald KOTHE	M. Didier DOMENS
Représentants des autres usagers du port	M. Patrick MOATTI	M. Christophe ROUGER
	M. Marcel ROUBIRA	M. Henri-Vincent AMOUROUX
Pilotes de la station servant le port concerné	M. Christophe REUX	M. Marc BLANCHY
	M. Sylvain HEMON	M. Nicolas PASEK
Représentants du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Bordeaux	M. Jean-Pierre TURON	Mme. Isabelle BOUDINEAU
	M. Jean-Paul SANDRAZ	M. Hugues MARTIN

ARTICLE 2 - L'arrête n°420 modifié du 28 novembre 2009 est abrogé.

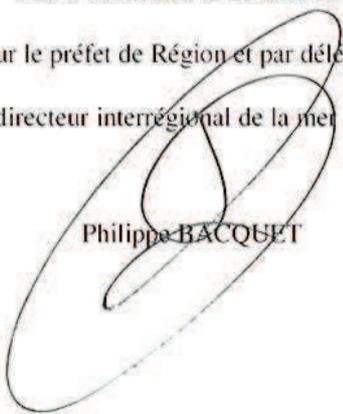
ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur général du Grand Port Maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2013

Pour le préfet de Région et par délégation.

Le directeur interrégional de la mer adjoint

Philippe BACQUET



Ampliation :

- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée
- Pilotage de la Gironde
- Union maritime et portuaire de Bordeaux
- Syndicat des armateurs et consignataires de navires
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- SGAR Aquitaine



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les travaux
d'aménagement et d'entretien forestier de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne
(IDCC n° 8723)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1985 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestier de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 46 du 21 novembre 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs des trois départements concernés ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 21 mars 2013 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 46 en date du 21 novembre 2012 à la convention collective de travail du 22 octobre 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestier de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 22 JUIL. 2013

LE PREFET,

Michel DELPUECH